



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant régularisation de l'autorisation d'exploiter pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Société EDPR France Holding sur la commune de PLEMET

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 autorisant la société EDR France Holding, siège social 25 quai Panhard et Levassor - 75013 Paris, à implanter et exploiter un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs, un poste de livraison, un local technique et un mât de mesure ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu les recours introduits par la commune de Plémet, par une requête et un mémoire enregistrés les 9 février et 21 juillet 2021 d'une part, et l'association « Vent debout à Plémet » et autres tiers intéressés, par une requête et un mémoire enregistrés les 17 février et 29 septembre 2021 d'autre part, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 précité, devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 10 mai 2022 (N° 21NT00359 et N° 21NT00451) qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale saisie le 16 juin 2022, du 22 août 2022 sans observation, réputé tacite, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'information, sur l'existence d'un avis tacite sans observation daté du 22 août 2022 de l'Autorité Environnementale et sur les éléments relatifs aux capacités financières de la société EDPR France Holding, publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor ;

Vu la consultation du public, sur l'existence d'un avis tacite sans observation de l'Autorité Environnementale et sur les éléments relatifs aux capacités financières de la société EDPR France Holding, réalisée du 22 août au 23 septembre 2022 ;

Vu l'analyse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, formulée par courrier électronique du 4 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de régularisation porté à la connaissance du bénéficiaire, par courrier électronique, le 5 octobre 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le bénéficiaire les 6 et 7 octobre 2022 ;

Considérant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 10 mai 2022 qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui ont été soumises, dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le Préfet, après respect des modalités qu'il a définies ;

Considérant l'avis tacite, sans observation, de l'Autorité Environnementale sus-visé ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance de ce nouvel avis tacite, sans observation, et des éléments relatifs aux capacités financières de la société EDPR France Holding ;

Considérant les observations formulées lors de la consultation du public ;

Considérant alors que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 précité ne sont pas remises en cause ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation environnementale délivrée le 30 octobre 2020 à la société EDPR France Holding, pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Plémet, est régularisée par le présent arrêté au regard des compléments apportés à la présentation des capacités financières dont dispose la société EDPR France Holding et de l'avis tacite sans observation de l'Autorité Environnementale susvisée.

Article 2 : Les articles de I.1 à VI.8 à de l'arrêté du 30 octobre 2020 autorisant la société EDPR France Holding, siège social 25 quai Panhard et Levassor - 75013 Paris, à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Plémet, sont inchangés.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Plémet et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plémet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor

pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délai et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

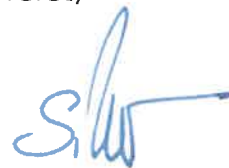
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côte-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EDPR France Holding et transmise au maire de Plémet ainsi qu'au président de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

Saint-Brieuc, le **24 OCT. 2022**

Le Préfet,



—Stéphane ROUVÉ